



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 05/2021 – 2026

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Date retenue pour la séance de commission d'étude :

19 août 2021 à 19h30

Bâtiment administratif, salle Sorge

09.08.2021



Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée par l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

L'arrêté d'imposition en vigueur (valable pour les années 2020 et 2021) arrive à échéance à la fin de cette année, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

2. Evolution du taux communal et cantonal

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2010	70	151.5	221.5
2011	64	157.5	221.5
2012	66	154.5	220.5
2013 à 2019	65	154.5	219.5
2020	63.5	156	219.5
2021	63.5	155	218.5

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Pour rappel, voici les modifications de ces dernières années du taux communal :

- Il a été réduit en 2011 en raison de la révision de la péréquation canton-communes.
- En 2012, ce taux est remonté de deux points suite à une nouvelle bascule liée à la réforme de l'organisation policière vaudoise.
- Le coefficient communal a baissé d'un point lors de l'introduction de la taxe déchets en 2013.
- En 2020, il est passé de 65 à 63.5 suite à la reprise des coûts de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à domicile) par le canton.



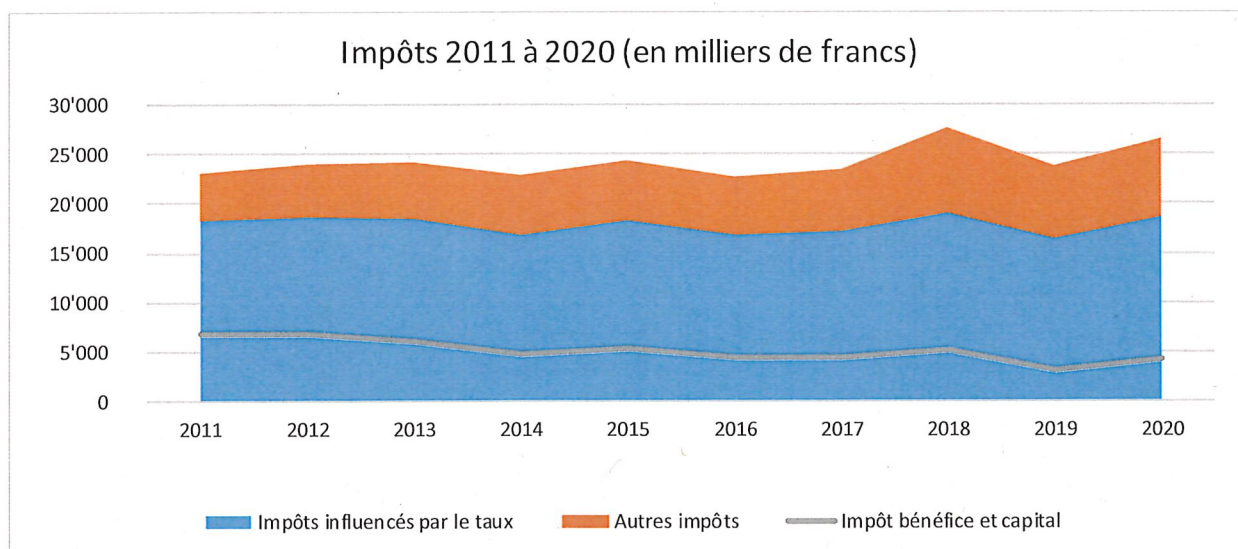
3. Evolution des recettes fiscales

Les recettes fiscales ont évolué selon tableau présenté ci-dessous. On peut constater qu'elles sont relativement stables (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales qui peut être très volatil).

Les recettes conjoncturelles, par définition, sont également ponctuelles et imprévisibles (impôts successions et donations, gains immobiliers et droits de mutation).

<i>Coefficient communal</i>	70	70	64	66	65	65	65	65	65	63.5
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Impôt revenu et fortune	11'442	11'867	12'385	12'151	12'955	12'453	12'837	13'949	13'497	14'390
Impôt bénéfice et capital	6'886	6'871	6'053	4'754	5'430	4'463	4'420	5'183	3'066	4'288
<i>Impôts influencés par le taux</i>	<i>18'329</i>	<i>18'738</i>	<i>18'438</i>	<i>16'905</i>	<i>18'385</i>	<i>16'916</i>	<i>17'257</i>	<i>19'132</i>	<i>16'563</i>	<i>18'678</i>
Impôt à la source	696	921	955	751	726	810	960	739	808	1'042
Impôt frontaliers	978	1'019	1'084	1'202	1'553	1'524	1'504	1'826	1'829	2'295
Impôt compl. sur immeubles	178	333	224	236	159	330	252	321	317	355
Impôt foncier	1'838	1'942	1'982	1'991	2'042	2'141	2'221	2'279	2'364	2'476
Droits de mutation	712	484	713	619	805	325	588	1'860	1'294	968
Impôt successions et donations	0	13	389	96	90	119	232	465	95	135
Impôt sur les chiens	41	38	73	46	45	51	44	45	45	60
Impôt sur les tombolas et lotos	8	7	4	3	1	2	1	1	0	0
Taxe vente boissons alcooliques	0	0	115	147	130	160	156	155	150	143
Impôt sur gains immobiliers	336	614	276	871	476	323	266	823	395	408
<i>Autres impôts</i>	<i>4'787</i>	<i>5'370</i>	<i>5'816</i>	<i>5'962</i>	<i>6'027</i>	<i>5'785</i>	<i>6'224</i>	<i>8'512</i>	<i>7'297</i>	<i>7'882</i>
Total	23'116	24'108	24'253	22'867	24'412	22'701	23'481	27'644	23'860	26'560

Montants en milliers de francs



Les conséquences de la Pandémie Covid 19 sur les impôts des personnes physiques ne se sont pas fait sentir sur les impôts 2020 et peut-être pas encore sur ceux de 2021. En effet, les différentes aides mises en place ont limité la baisse de revenus.

En ce qui concerne les personnes morales et les effets de l'introduction de la RFFA (Réforme de la Fiscalité et Financement de l'AVS), il est encore difficile de définir un montant d'impôt futur constant étant donné les rattrapages des années antérieures (traitement des taxations fiscales par le Canton) et également des effets de



la pandémie sur le résultat des entreprises, certaines ayant eu des difficultés importantes alors que d'autres ne semblent pas avoir été trop impactées.

La valeur du point d'impôt péréquatif, quant à elle, était la suivante au cours de ces mêmes années :

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur du point d'impôt	314'146	322'053	323'682	300'611	323'926	311'741	315'799	343'063	313'350	368'095
Par habitant	43.55	44.01	44.24	40.59	42.95	40.83	39.44	43.40	39.44	42.31
Habitants	7214	7318	7316	7406	7542	7636	8008	7905	7944	8700

calcul de la valeur du point d'impôt :

$$\frac{\text{une partie des impôts communaux}}{\text{taux communal}}$$

- par habitant

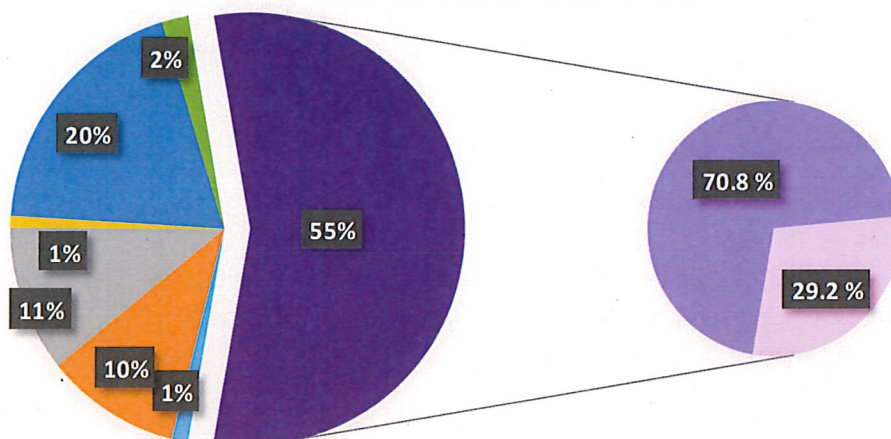
$$\frac{\text{valeur du point d'impôt}}{\text{nombre d'habitants}}$$

Pour rappel, la statistique de la population communale a subi, en 2017, une augmentation artificielle. La population résidente permanente intègre les fonctionnaires d'organisations internationales et la population du domaine de l'asile demeurant en Suisse depuis au moins un an. Dès lors, les conséquences de ce nouveau calcul se traduisent par la baisse de la valeur du point d'impôt par habitant.

Le graphique ci-après montre la répartition des recettes communales épurées par nature de l'exercice 2020 (sans prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ni les imputations internes). Les impôts représentent environ la moitié de l'ensemble des recettes. Sur cette partie, 70.8 % concernent les impôts affectés par le taux.



Recettes communales 2020

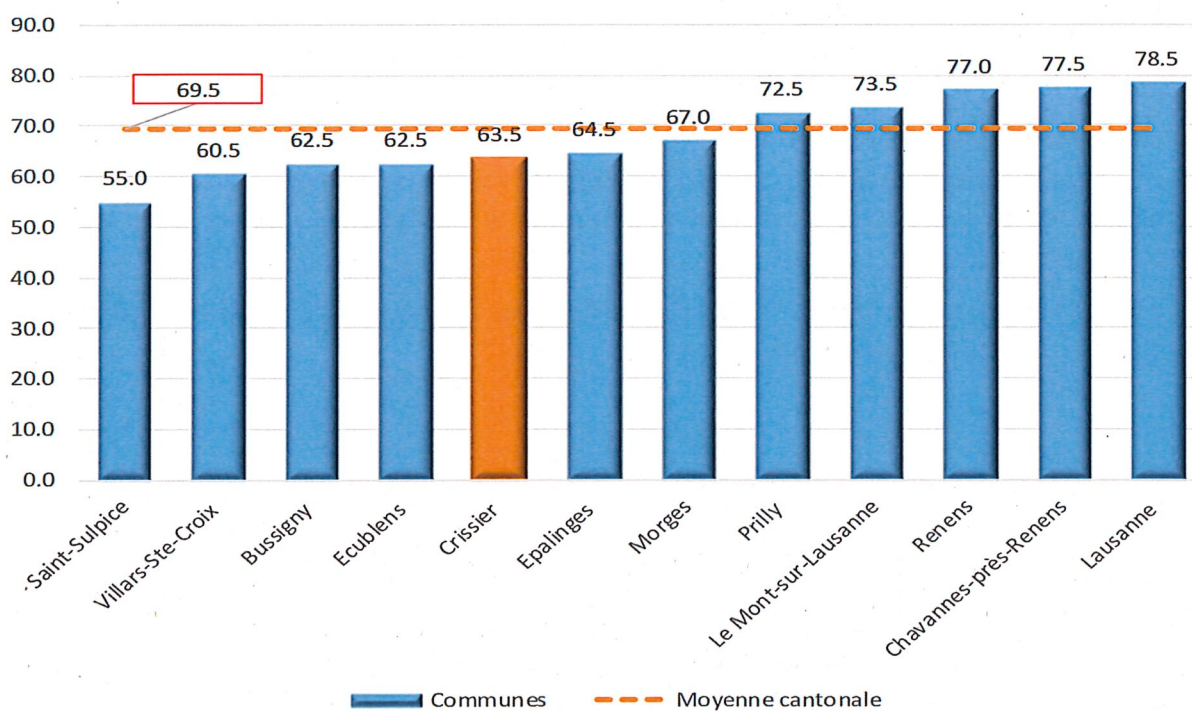


1% Patentes, concessions
 11% Taxes, émoluments (y.c. taxes équipements comm.)
 20% Rembts de collectivités publiques
 10% Revenus du patrimoine (y.c. dividende SIE)
 1% Parts à des recettes cantonales
 2% Autres participations et subventions

55% Impôts dont:
 70.8 % Impôts affectés par le taux
 29.2 % Autres impôts

4. Comparaison des données de Crissier avec d'autres communes

Taux d'imposition 2021





5. Situation financière fin 2020

L'excédent de revenus de l'exercice 2020 s'élève à 4.1 mios. La marge d'autofinancement était de 6.1 mios et a couvert la moitié des investissements de l'exercice qui se sont élevés à 10.9 millions de francs (administratifs et financiers).

La situation de la commune reste donc très saine, soit :

- Une fortune nette par habitant de Fr. 2'400
- Des liquidités de 15 mios
- Un capital de 17 mios permettant d'affronter quelques exercices déficitaires
- Des réserves diverses (investissements futurs, équipements communautaires)
- Un endettement minime de 5.6 mios

6. Investissements

Cette bonne situation financière est nécessaire pour absorber les investissements futurs. A ce jour, les investissements votés encore à réaliser s'élèvent à 55 mios.

Nous devons recourir à des emprunts au fur et à mesure de l'avancement des investissements prévus, dans la limite du plafonds d'endettement (la fixation du plafonds d'endettement 2021-2026 fera l'objet d'un préavis d'ici la fin de l'année). Toutefois, cette croissance de l'endettement n'est pas négative en elle-même dans la mesure où elle permet de financer des infrastructures publiques indispensables à la population. Il est toutefois primordial de garder une marge d'autofinancement suffisante pour garantir le remboursement de la dette. D'ailleurs, la marge d'autofinancement supplémentaire apportée par les nouveaux projets communaux est prévue pour améliorer le cash-flow.

7. Proposition de taux pour l'année 2022

Etant donné les éléments ci-avant et tenant compte de la situation particulière liée à la Pandémie Covid 19 qui ajoute encore à l'incertitude des rentrées fiscales, la Municipalité propose de ne pas modifier le taux d'imposition pour l'année 2022, soit 63.5.

De plus, si les Crissirois se prononçaient en faveur du référendum contre la construction des bâtiments des jardins du Château, il manquerait dans le cash-flow prévisionnel environ Fr. 600'000. -- annuellement. Par conséquent, un nouvel arrêté d'imposition vous sera proposé en 2022 tenant compte des nouvelles informations en notre possession.

Pour les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

8. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal n° 5/2021-2026 du 9 août 2021,
- Vu le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cette affaire,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

D'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune de Crissier pour l'année 2022 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.

L'approbation du Conseil d'Etat demeure réservée.

Adopté par la Municipalité en séance du 9 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Laurent Bovay

La Secrétaire adjointe



Melissa Champod

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Laurent Bovay, Syndic

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le 30 octobre 2021.

District de l'Ouest Lausannois
Commune de Crissier

ARRETE D'IMPOSITION pour l'année 2022

Le Conseil communal de Crissier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1^{er} janvier 2022, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.5%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain
d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au
registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes ;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
En ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune : pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) Les bals, kermesses, dancings ;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

9 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat : 150 cts

(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories : chien de garde des maisons foraines par franc perçu par l'Etat 50 cts

Exonérations : selon art. 3,4 et 5 du règlement du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens.

10 **Impôt sur les patentes de tabac**

par franc perçu par l'Etat 100 cts

11 **Taxes sur la vente de boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon article 53a, 53° et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de TVA : voir les instructions.

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Echéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement – intérêt de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3.5 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **8 fois** (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 septembre 2021

Le président :

La secrétaire :